Séance du Conseil communal du 21 septembre 2009

Présents:

M. GRéGOIRE, Bourgmestre-Président,

MM. SAGEHOMME, LAHAYE, VANDEN BULCK et Mme HERMAN, Echevins

Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION. WILLEMS.

M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-MARÉCHAL, CHRISTIANE et M. JODIN,

Conseillers, M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre;

Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale,

Melle HEUNDERS, en raison d'un déplacement à l'étranger pour mission humanitaire, est excusée par le Président.

Le Président ouvre la séance à 20 h 35'.

M. le Président donne la parole à M. Mathieu. Celui-ci fait rapport au Conseil sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs de la Commune suite à la diminution du prix de lait. Le Conseil affirme son soutien aux agriculteurs.

1. Approbation du compte budgétaire, du bilan, du compte de résultats et des annexes de l'exercice 2008 de la Commune.

Le Conseil,

Vu notamment l'article L 1312-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats;

Attendu que le compte budgétaire se présente comme suit :

<u>Service ordinaire :</u> droits constatés (montant net) : 7.802.259,03 dépenses engagées : 6.331.852,40 excédent : 1.470.406,63

Service extraordinaire:droits constatés (montant net): 1.097.250,71

dépenses engagées : 1.169.556,64 déficit : -72.305,93

Vu le bilan dressé au 31.12.2008 dont le total s'élève à 52.003.486,43 Eur.;

Vu le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 844.687,30 Eur. et un boni de l'exercice de 605.344,86 Eur.;

Après en avoir délibéré,

Par 7 abstentions (Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS) et 11 voix pour.

ARRETE le compte communal de l'exercice 2008 tel qu'il est présenté et résumé ci-dessus.

ARRETE le bilan au 31.12.2008.

ARRETE le compte de résultats du susdit exercice.

2. Approbation du compte budgétaire, du bilan, du compte de résultats et des annexes de l'exercice 2008 du CPAS.

Le Conseil,

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) pour l'exercice 2008, arrêtés provisoirement par le Conseil de l'action sociale en séance du 15 juin 2009.

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par 7.197,79 € et au service extraordinaire par 247,48 €;

Considérant que les résultats comptables se clôturent respectivement, au service ordinaire par un excédent de 39.445,11 € et au service extraordinaire par un excédent de 20.247,48 €; Considérant que le total du bilan s'élève à 300.219,91 €, que le compte de résultats dégage un

boni d'exploitation de 19.567,80 € et un mali de l'exercice de 29.554,02€;

Vu la législation en vigueur concernant la gestion budgétaire et financière des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

A l'unanimité,

ARRETE:

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2008 se clôturant respectivement, au service ordinaire par 7.197,79 € et au service extraordinaire par 247,48 €;
- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2008, dont le total s'élève à 300.219,91 €
- le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 19.567,80 € et un mali de l'exercice de 29.554,02€;

3. Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2009 du CPAS.

Le Conseil,

Vu la modification budgétaire votée par le Conseil de l'Action Sociale le 13.07.2009 relative au budget ordinaire 2009;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications en cause et ARRETE le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires : 1.404.904,01 Dépenses ordinaires : 1.404.904,01

Solde: 0

4. Emprunt pour le financement des dépenses extraordinaires 2008 - montant de 150.000 Eur.

- a. Adoption du cahier spécial des charges.
- b. Adoption du choix du mode de marché.

Le Conseil,

Vu le programme d'investissement de réfection de voiries inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, dûment approuvé et reporté, pour lequel deux projets ont été adoptés par notre Conseil les 23.06.2008 et 23.12.2008 ;

Attendu, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, qu'il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables ;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé de 150.000,00 € ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu le projet de cahier spécial des charges élaboré par nos services et proposé par le Collège communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E de faire choix de la procédure négociée sans publicité, comme mode de passation du marché d'emprunts relatif au financement de projets d'investissements de réfection de voiries de l'exercice 2008, au montant estimatif global de 150.000,00 €

ARRETE le cahier spécial des charges y relatif

A U T O R I S E le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charges d'intérêts calculées soit sur le court, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

5. Holding communal: ordre du jour des Assemblées générales du 30 septembre 2009.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4,3° et l'article L 3132-1, §§2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art.
 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc. ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc. ;
- Le rapport spécial du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc. ;
- Le rapport spécial du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc. ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus ;

Considérant que la Commune détient actuellement 85 actions dans le Holding communal et 7650 certificats DEXIA .

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN concernant cette augmentation de capital.

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

- 1) Décide de vendre les 7650 certificats détenus avant la transformation de ceux-ci aux fins de financer l'éventuelle souscription à l'augmentation de capital,
- 2) Désigne le Bourgmestre pour représenter la commune aux assemblées générales du 30 septembre prochain,
- 3) Décide de reporter la décision relative à la souscription à l'éventuelle augmentation de capital dans l'attente de la vente des certificats et des décisions des assemblées générales du 30 septembre.

6. Souscription dans le capital de l'Intercommunale CHPLT.

- a. <u>Intervention complémentaire dans le capital du Centre hospitalier à raison de 112.293 Eur.</u>
- b. <u>Couverture de cette intervention par un emprunt contracté avec les autres</u> communes partenaires de l'Intercommunale.

Le Conseil,

Considérant que le Centre Hospitalier Peltzer- La Tourelle est une association intercommunale ayant pour objet social, selon l'article 3 de ses statuts :

- a) de promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médicosociales, nécessaires aux besoins des associés tels que hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, centre de réadaptation fonctionnelle, et de promouvoir la coordination de la programmation hospitalière régionale dans le secteur public,
- b) la gestion et l'exploitation d'hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins ; la gestion et l'exploitation d'un centre de réadaptation fonctionnelle (C.R.F),

Considérant que le CHPLT constitue un hôpital de référence important pour la population de la commune et que sa participation à l'intercommunale est donc d'intérêt communal,

Considérant que, dans le cadre de son plan de gestion, qui implique un effort équivalent des médecins, du personnel et des communes, l'intervention de ces dernières doit consister dans une recapitalisation de l'intercommunale à concurrence de 5 millions d'euros, ce qui correspond à une charge annuelle moyenne estimée à 610.000 €, selon les conditions actuelles pour un emprunt de 5 millions d'euros amorti sur 10 ans,

Considérant que les accords entre le gestionnaire de l'hôpital et les médecins, d'une part, et les organisations syndicales, d'autre part, ont déjà été conclus pour la période 2009-2013, concernant la réalisation d'un effort équivalent,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1512-1,

A l'unanimité,

DECIDE

- 1) La commune interviendra complémentairement dans le capital social de la dite intercommunale Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle à raison de 112.293 Eur. Cette augmentation de capital doit être exclusivement dédicacée à l'accroissement de ses fonds propres et à l'amélioration de sa situation de trésorerie ; elle ne peut en aucun cas être utilisée pour financer de nouveaux investissements.
- 2) Engage le montant de 112.293 Eur. sous réserve de l'inscription de ce montant à la prochaine modification budgétaire.
- 3) La commune couvrira cette intervention par un emprunt contracté avec les autres communes partenaires de l'intercommunale dans le respect de la législation sur les marchés publics.
- 4) L'effort visé au point 1 constitue l'intégralité de la quote-part de la commune dans l'effort du gestionnaire prévu au plan de gestion de l'intercommunale. Si un nouvel accord devait être conclu avec les médecins et le personnel pour la période postérieure à l'année 2013, considérant que la charge annuelle correspondant à l'augmentation de capital fixée au point 1 est évaluée à 610.000 € pour l'ensemble des communes pendant 10 ans, il est stipulé que l'effort annuel de 610.000 € que consentent dès à présent les communes pour la période 2014-2018 devra être déduit de la participation qui pourrait à nouveau leur être demandée au-delà de l'année 2013.

7. Décision de garantir les emprunts destinés au financement de divers investissements 2009 du CHPLT.

Le Conseil,

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, par résolution du 2 octobre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque des emprunts pour un total de 10.400.000 EUR, remboursables en 5, 10 et 30 ans, destinés à financer l'acquisition de biens d'investissements à réaliser au cours de l'exercice 2009 (matériel médical et informatique, matériel non médical, mobilier et matériel roulant, réalisation de travaux immobiliers),

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par une ou plusieurs administrations publiques,

A l'unanimité,

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 239.808,91 EUR, soit de 2,31% de l'opération totale des emprunts à contracter par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la société.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement. La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

8. Approbation des points de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2009 de la SLF s.c.r.l.

Le Conseil,

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la SLF qui aura lieu le jeudi 8 octobre 2009.

Vu que l'ordre du jour comporte les points suivants :

- Prise de participation dans la SDLG SA supérieure à un dixième du capital de celle-ci Article L1512-5 du CDLD;
- 2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Vu le rapport détaillant la prise de participation projetée et se trouvant en annexe.

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SLF du 8 octobre 2009.

9. Acquisition de matériel informatique pour le Secrétariat communal – montant estimatif 1.482 Eur. tvac

- a. Adoption du cahier spécial des charges.
- b. Adoption du choix du mode de marché.
- c. Engagement de la dépense.

Le Conseil,

Vu la nécessité de remplacer un ordinateur du service Secrétariat communal et d'acquérir un appareil photo pour le service des Marchés publics de la commune de Jalhay ;

Vu que ces derniers devront s'insérer dans le parc existant ;

Vu le descriptif et l'estimation de l'équipement nécessaire tel qu'il a été dressé par nos services pour un montant total de 1.481, 77 € tva comprise ;

Vu l'article 17, § 2 de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution tels que modifiés;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les possibilités financières de notre Commune ;

Vu le crédit budgétaire voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 104/742-53 projet n°2009002 , dûment approuvé ;

Vu le décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation daté du 22 novembre 2007 et plus particulièrement l'article 9 ;

Attendu que le montant de l'adjudication est inférieur à 31.000 Eur., la présente délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation ;

Sur la proposition du Collège communal, ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E d'adopter le projet susvisé et d'engager une dépense globale de 1.481, 77 Eur. afin de remplacer un ordinateur du Secrétariat communal et d'acquérir un appareil photo pour le service des Marchés publics.

D E C I D E de faire choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

10. Acquisition de mobilier de bureau et d'affichage pour l'Administration communale – montant estimatif 2.910 Eur. tvac

- a. Adoption du cahier spécial des charges.
- b. Adoption du choix du mode de marché.
- c. Engagement de la dépense.

Le Conseil.

Entendu le Collège communal faisant part de la nécessité pour l'Administration d'acquérir du mobilier de bureau et d'affichage destiné aux différents services ;

Vu la fiche descriptive réalisée par nos services, comprenant entre autres les clauses techniques auxquelles le mobilier devra répondre ainsi que le montant estimatif global des fournitures s'élevant à 2.910,00 Eur. t.v.a. comprise ;

Vu la convention pour les marchés de fournitures du SPW signé entre la Commune de Jalhay et la Région wallonne en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'article 17, §2 de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le crédit budgétaire voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 104 / 741-51 - 20090001 - dûment approuvé ;

Vu les possibilités financières de notre Commune;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

A l'unanimité,

D E C I D E d'engager un crédit de 2.910,00 Eur. en vue de financer l'acquisition de mobiliers de bureau et d'affichage destinés à l'Administration communale de Jalhay ;

A D O P T E le projet tel qu'il est présenté par le Collège communal

D E C I D E de faire choix de la procédure négociée sans publicité pour la passation dudit marché.

11. Vente des coupes ordinaires de gros bois et vente des coupes de bois de chauffage du cantonnement de Marche en Famenne - automne 2009 - exercice 2010.

Adoption des clauses particulières du cahier des charges.

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de préparer la prochaine vente de coupes ordinaires de bois et la vente de coupes de bois de chauffage - automne 2009 -exercice 2010 - et qu'il convient de fixer les conditions particulières applicables à ces ventes ;

Vu les articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son arrêté d'exécution du 27/05/2009;

Vu le cahier des charges général approuvé par le gouvernement wallon relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêt des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne sur la base du code forestier du 15 juillet 2008 ;

Sur la proposition du Service forestier et du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE

Que tous les lots repris aux états de martelage seront vendus sur pied par adjudication publique, et en totalité au profit de la caisse communale.

ARRETE les clauses particulières suivantes du cahier des charges relatif au cantonnement de MARCHE-EN-FAMENNE.

Article 1: Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite

- par soumission.
- par combinaison des enchères suivies de l'ouverture des soumissions remises préalablement.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, en fonction du lot concerné, à Monsieur le Bourgmestre

à Jalhay, à qui elles devront parvenir au plus tard le.../.../..., ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées: l'une extérieure portera la mention "M. le Bourgmestre " suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, portera la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (art. 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour des lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés**. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises et être déposée avant l'ouverture des lots concernés.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4: Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse en tenant compte des parties de grume valorisables.

Article 5: Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

- § 1.) Dans les coupes feuillues, sauf indication contraire au catalogue, les zéros, les bois de moins de 100 cm de circonférence non repris au catalogue et les houppiers recoupés à la hauteur indiquée sur la flachure sont réservés et restent propriété de la commune venderesse.
- § 2.) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.
- § 3.) Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :

Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2011 (y compris ravalement des souches).

Chablis feuillus: abattage et vidange: 30/06/2010.

Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2010.

Pour ces chablis résineux, si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 01/09/2010.

En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas.

- § 4.) Les travaux d'abattage sont interdits entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil ainsi que les dimanches et jours fériés.
- § 5.) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités.
- § 6) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les éventuelles zones de source et de captage. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.
- § 7) Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 6: Dispositions conservatoires

S'il n'est pas possible de céder les chablis de gré à gré conformément au code forestier, les mêmes clauses particulières que ci-dessus seront d'application en ce qui concerne les ventes de chablis qui seraient organisées au cours du premier semestre 2010. Toutefois, ces ventes seraient faites par voie de soumissions uniquement et les délais d'abattage et vidange seraient ceux du cahier des charges générales, ou en cas de nécessité et d'urgence, ceux fixés par le Collège échevinal.

Article 7: Certification PEFC

Les bois de la Commune de Jalhay étant certifiés PEFC, les acheteurs recevront une copie conforme des l'attestation délivrée au propriétaire.

Article 8 : Itinéraires balisés

L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que la signalisation des itinéraires balisés reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 : Visite des lots

Pour la visite des lots, prière de s'adresser au titulaire du triage dont le nom figure en entête de chaque lot dans le catalogue.

12. Vente des coupes ordinaires de gros bois et vente des coupes de bois de chauffage des cantonnements de Verviers et Spa. Adoption des clauses particulières du cahier des charges.

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de préparer la prochaine vente de coupes ordinaires de bois et la vente de coupes de bois de chauffage - automne 2009 – exercice 2010 - et qu'il convient de fixer les conditions particulières applicables à ces ventes ;

Vu les articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son arrêté d'exécution du 27/05/2009;

Vu le cahier des charges général approuvé par le gouvernement wallon relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêt des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne sur la base du code forestier du 15 juillet 2008 ;

Sur la proposition du Service forestier et du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE les clauses particulières suivantes du cahier des charges relatif aux ventes de bois des cantonnements de SPA et de VERVIERS

Article 1: Mode d'adjudication

La vente sera faite par

- soumissions cachetées pour la vente des coupes ordinaires - gros bois

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à la Salle du Conseil communal à 4845 JALHAY le 21 octobre à 11heures.

- aux enchères pour la vente des coupes de bois de chauffage

Article 2: Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé à Monsieur le Bourgmestre. Elles devront parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable précédent la vente à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du... -soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

Art 3: Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4: Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 5 : Délais d'exploitation des chablis

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de <u>l'exploitation</u> :

abattage dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 6 : Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application :

Délais d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/03/2011 sauf précisions données dans les clauses particulières.

Bois marchands

Les lots n°4, 5, 6 (bois marchands)

Lot situé en partie dans un site NATURA 2000 : précautions à prendre !!!

- débardage par temps sec ou gel intense sur lit de branches
- utilisation obligatoire d'huile de chaîne biodégradable

Le lot n°7 (bois marchands)

Débusquage obligatoire au cheval.

Présence d'un captage de la SWDE : précautions à prendre !!!

- -interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides)
- -interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures
- -utilisation obligatoire d'huiles de chaîne biodégradables.

Interdiction d'abattre et de débarder dans la parcelle privée voisine (parcelle feuillue).

Le lot n°8 (bois marchands)

Interdiction d'abattage entre le 01 avril et le 30 juin (période de nidifications).

Interdiction de débusquage des grumes de plus de 70cm. de circonférence entre le 1er mai et le 31 août.

Le lot n°9 (bois marchands)

Débardage obligatoire sur lit de branches.

Le lot n°12 (bois marchands)

Débusquage au cheval pour les bois de moins de 60 cm de circonférence.

Bois de chauffage

Les lots n° 1, 2 (bois de chauffage)

- Le RAVEL sera dégagé immédiatement de toutes branches et grumes au fur et à mesure de l'exploitation.
- Lot situé en zone NATURA 2000 : précautions à prendre suivant instructions du Service forestier !!!

Le lot n° 3 (bois de chauffage)

Lot situé en partie en zone NATURA 2000 (Comp 123/12): précautions à prendre suivant instructions du Service forestier !!!

Le lot n° 4 (bois de chauffage)

- Lot situé en zone NATURA 2000 : précautions à prendre suivant instructions du Service forestier !!!
- Interdiction de circuler avec un véhicule dans la zone humide bordant le ruisseau.

Le lot n° 5 (bois de chauffage)

- Lot situé en zone NATURA 2000 : précautions à prendre suivant instructions du Service forestier !!!
- Les arbres morts, secs sur pied ou couchés, non marqués ne font pas partie du lot et sont à respecter scrupuleusement.

Le lot n° 6 (bois de chauffage)

Lot situé en zone NATURA 2000 : précautions à prendre suivant instructions du Service forestier !!!

Le lot nº 7 (bois de chauffage)

- Lot situé en zone NATURA 2000 : précautions à prendre suivant instructions du Service forestier !!!
- Les arbres morts, secs sur pied ou couchés, non marqués ne font pas partie du lot et sont à respecter scrupuleusement.
- Les épicéas marqués ne font pas partie du lot.

Le lot nº 10 (bois de chauffage)

- Le RAVEL sera dégagé immédiatement de toutes branches et grumes au fur et à mesure de l'exploitation.

Pour tous les lots contenant des feuillus

Interdiction d'abattre, débusquer et débarder des feuillus de plus de 70 cm de circonférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre.

Pour tous les lots

- Les adjudicataires qui souhaitent exploiter leur lot les week-ends et jours fériés sont tenus d'en avertir le titulaire du triage, ou à défaut le chef de cantonnement la veille au plus tard.
- Rappel de l'article 38§2 et §3 Evacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation. Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois
- Débardage autorisé uniquement après contrôle de l'abattage par le Service forestier

Article 7 : Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

Article 8 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 : Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 : Visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardi, jeudi, week-ends et jours fériés.

13. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du clocher de Sart

- a. Adoption du cahier spécial des charges.
- b. Adoption du choix du mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures:

Considérant que le Service des marchés publics a établi un cahier spécial des charges réf. 20090032 pour le marché "Etude pour la réfection du clocher de l'église de Sart";

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 790/724-60 (n° de projet 20090032);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Art. 1er: D'approuver le cahier spécial des charges réf. 20090032 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Etude pour la réfection du clocher de l'église de Sart", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Art. 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Art. 3 : D'arrêter les critères d'attribution du marché :

1. Le montant financier de l'offre - 15 points :

L'offre la plus intéressante remporte 15 points, la seconde 12 points, la troisième 9 points, la quatrième 7 points et les suivantes 1 point de moins à chaque offre et chaque soumission a au moins un point.

Les offres seront classées suivant les critères suivants :

En dérogation au cahier général des charges, il n'y pas de révision de prix.

Avant l'adjudication, c'est l'estimation du coût global des travaux, établie par l'Architecte au stade de l'avant-projet et ensuite, c'est le montant du projet qui sera pris en considération pour le calcul des honoraires.

Les tranches d'honoraires facturées avant que le coût final du projet ne soit connu seront adaptées par la suite, en fonction du prix réel des ouvrages.

2. L'expérience - 15 points :

L'expérience minimum de services d'architecture réalisés dans la restauration de biens classés antérieures au 19ème siècle. Sont acceptés comme références les projets de travaux sur des monuments classés et la maitrise des procédures de certificat de patrimoine.

Dans le cas de chantier réalisé, cette expérience sera justifiée par la production de documents précisant :

- l'intitulé du projet et une description succincte de celui-ci
- l'étendue de la mission réalisée par le soumissionnaire et l'indication des parties sous traitées

3. Les moyens - 5 points :

La disponibilité des ressources en personnel capable de l'assister et en matériel informatique. A cet effet, il mentionnera les titres d'études et les expériences éventuelles et le programme informatique utilisé pour lequel il est en possession d'une licence en bonne et due forme.

4. La méthode - 15 points :

La capacité de gestion en relation avec la spécificité du projet : le soumissionnaire devra présenter les procédures ou méthodes de gestion qu'il envisage d'utiliser, notamment pour assurer une parfaite coordination des différentes techniques (stabilité, restauration de pierres et de façades, de charpente, de menuiserie ...) et les mesures qu'il s'engage à prendre pour établir et maintenir une communication entre tous les intervenants (administration wallonne, commune, fabrique d'église, CRMSF, auteur d'étude préalable, etc...)

Le lieu de culte durant les travaux : le soumissionnaire doit exposer les moyens à mettre en œuvre pour maintenir la fonction de lieu de culte durant l'étude et les travaux.

L'estimation réaliste : le soumissionnaire doit développer les méthodes qu'il compte appliquer pour assurer une estimation réaliste, une bonne maîtrise du coût et des délais d'exécution

5. Les connaissances - 15 points :

Exposer la philosophie de la restauration et la méthodologie avec laquelle il envisage d'intégrer les résultats des études préalables et proposer une planification de l'étude et du déroulement du chantier.

Art. 4 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 790/724-60 (n° de projet 20090032).

14. Acquisition d'une épandeuse - montant estimatif 30.999 Eur. tvac

- a. Adoption du cahier spécial des charges.
- b. Adoption du choix du mode de marché.
- c. Engagement de la dépense.

Le Conseil,

Entendu le Collège échevinal faisant rapport au sujet de la nécessité de pourvoir le service des travaux d'une nouvelle épandeuse destinée à l'agent technique en chef ou à son remplaçant ; Considérant, eu égard à la nécessité d'assurer la bonne organisation dudit service, qu'il se justifie d'acquérir cette machine;

Vu le cahier spécial des charges dressé par nos services, comprenant notamment les clauses techniques auxquelles l'épandeuse devra répondre ainsi que le devis estimatif s'élevant à 30.998,99 € tva comprise;

Vu l'article 17 §2 1° a) de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation daté du 22 novembre 2007 et plus particulièrement l'article 9 ;

Attendu que le montant de l'adjudication est inférieur à 31.000 €, la présente délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation ;

Vu les possibilités financières de notre Commune;

Vu le crédit voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 421/743-52 projet $n^{\circ}20090018$ approuvé par le Collège provincial de Liège le 16 avril 2009 ;

A l'unanimité,

D E C I D E d'engager un crédit de 30.998,99 € afin de financer l'achat d'une épandeuse destiné au service des travaux.

A D O P T E le cahier spécial des charges tel qu'il a été établi par nos services

D E C I D E de faire choix de la procédure négociée sans publicité pour la passation dudit marché

15. Contrat d'étude pour les projets concernant des travaux pour les voiries, à réaliser durant les exercices 2010 à 2012.

- a. Adoption des termes d'une convention à passer.
- b. Adoption du choix du mode de marché.

Le Conseil,

Attendu que le Collège communal proposera divers projets concernant la voirie durant les exercices 2010 à 2012 ;

Attendu que certains de ces projets nécessiteront une étude qu'il conviendra de confier à un auteur de projet qualifié ;

Vu le projet de contrat d'étude élaboré par le Collège communal ;

Estimant qu'un montant global de 200.000 € hors tva pourrait être consacré aux études desdits projets sur les exercices 2010 à 2012 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'application ; Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

- d'adopter, suivant le texte présenté par le Collège communal, les termes d'une convention à passer avec un auteur de projet pour une mission complète relative à l'étude de divers projets concernant la voirie, durant les exercices 2010 à 2012.
- de faire choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

16. Mission de coordination-projet et réalisation concernant des travaux pour les voiries, à réaliser au cours de années 2010 à 2012

- a. Adoption des termes d'une convention à passer.
- b. Adoption du choix du mode de marché.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.08.96 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 25.01.01 concernant les chantiers temporaires ou mobiles tel que modifié ; Attendu qu'en fonction de cette réglementation les missions de coordination sécurité et santé doivent être confiées à des personnes réunissant les qualifications requises ;

Vu le cahier des charges proposé par le Collège communal visant à confier ces missions à des personnes spécialisées ;

Estimant à 50.000,00 € hors tva le montant du marché de service à passer ;

Vu l'article 17 § 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter les termes d'une convention à passer pour les missions de coordination projet et réalisation concernant des travaux en voiries à réaliser au cours des années 2010 à 2012 , conformément au texte ci-annexé.
- de faire choix de la procédure négociée pour l'attribution dudit marché de services.

17. Contrat d'étude pour les projets concernant des travaux aux bâtiments communaux (transformation ou réalisation) à réaliser durant les exercices 2010 à 2012

- a. Adoption des termes d'une convention à passer.
- b. Adoption du choix du mode de marché.

Le Conseil,

Attendu qu'au cours des prochaines années, le Collège communal sera amené à réaliser des projets de transformation ou d'aménagement de bâtiments communaux dans le but soit d'assurer leur bon état d'entretien ou d'en modifier leur affectation ;

Attendu que ces travaux pourront nécessiter une étude qu'il conviendra de confier à un auteur de projet qualifié ;

Vu le projet de contrat d'étude élaboré par le Collège communal ;

Estimant qu'un montant global de 150.000 € hors tva pourrait être consacré aux études desdits projets, sur les exercices 2010 à 2012 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'application ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

- d'adopter, suivant le texte présenté par le Collège communal, les termes d'une convention à passer avec un auteur de projet pour une mission complète relative à l'étude de divers projets de travaux de transformation ou d'aménagement de bâtiments communaux durant les exercices 2010 et 2012.
- de faire choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

18. Mission de coordination-projet et réalisation concernant des travaux aux bâtiments communaux (construction – transformation), à réaliser au cours des années 2010 à 2012

- a. Adoption des termes d'une convention à passer.
- b. Adoption du choix du mode de marché.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.08.96 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 25.01.01 concernant les chantiers temporaires ou mobiles tel que modifié;

Attendu qu'en fonction de cette réglementation les missions de coordination sécurité et santé doivent être confiées à des personnes réunissant les qualifications requises ;

Vu le cahier des charges proposé par le Collège communal visant à confier ces missions à des personnes spécialisées ;

Estimant à 50.000,00 € hors tva le montant du marché de service à passer ;

Vu l'article 17 § 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter les termes d'une convention à passer pour les missions de coordination projet et réalisation concernant des travaux aux bâtiments communaux (construction - transformation) à réaliser au cours des années 2010 à 2012 , conformément au texte ci-annexé.

- de faire choix de la procédure négociée pour l'attribution dudit marché de services.

19. Approbation de la convention entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Spa et la Commune de Jalhay concernant le projet pluriannuel de développement de la lecture – programme de subvention 2009.

Le Conseil,

Vu les Etats généraux de la culture qui ont conduit le Gouvernement de la Communauté française à redéfinir la politique culturelle autour d'un grand objectif, l'émancipation, de deux missions, garantir la diversité et l'accessibilité, s'articulant autour de six principes d'action : la transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et le renforcement des chaînes culturelles ;

Considérant qu'il existe un programme de subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture.

Considérant la circulaire référencée *Projet pluriannuels de développement de la lecture – Programme de subvention 2009* adressée aux bibliothèques locales et itinérantes reconnues, et que le projet développé, visant à développer des actions à destination de la petite enfance et à animer des espaces publics numériques, rencontre les « Priorités Culture » qui visent à dynamiser la lecture publique ;

A l'unanimité,

ARRÊTE les termes de la convention entre Communauté française de Belgique, la ville de SPA et la Commune de JALHAY comme suit :

« ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté ou l'Administration, représentée par sa Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, Fadila LAANAN ;

ET D'AUTRE PART : la Ville de Spa, ci-après dénommée la Ville, établie rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Joseph HOUSSA et sa Secrétaire communale, Madame Marie-Paule FORTHOMME,

et la Commune de Jalhay, ci-après dénommée la Commune, établie rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Claude GREGOIRE, et sa Secrétaire communale, Madame Béatrice ROYEN-

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er – Définitions

On entend par :

- -la Ministre : la Ministre ayant la Culture dans ses attributions;
- -l'Administration : le Service de la lecture publique du Service général des lettres et du livre.

Article 2 - Objet

La présente convention est destinée à arrêter les missions confiées à la Ville et à la Commune, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté. Elle abroge tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

La convention est conclue dans les limites des crédits budgétaires du Ministère de la Communauté, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

Article 3 - Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de **trois** ans. Elle prend cours le **1**^{er} **janvier 2009** et se termine le **31 décembre 2011**.

Article 4 - Mission et cahier des charges

Par la convention, la Ville et la Commune s'engagent à mettre en œuvre le projet pluriannuel de développement de la culture de leur Bibliothèque, visant à développer des actions à destination de la petite enfance et à animer des espaces publics numériques implantés à Jalhay et à Spa. La Ville et la Commune s'engagent en outre à évaluer cette action.

La Ville et la Commune s'engagent également à réaliser le Plan de développement de la lecture de leur Bibliothèque, dans lequel s'intègre le projet pluriannuel faisant l'objet de la présente convention .

- § 1er. Sur l'ensemble de la période couverte par la présente convention, la Ville et la Commune s'engagent à :
 - Développer des actions à destination de la Petite enfance (0-5 ans) :

- organiser des dépôts de documents dans les crèches, chez les gardiennes et dans les lieux d'accueil extrascolaires;
- proposer des animations dans les crèches ;
- proposer une heure du conte à la bibliothèque pour les enfants de l'accueil extrascolaire;
- organiser des activités intergénérationnelles ;
- mettre en place des stages d'initiation ou de perfectionnement à la lecture à voix haute et à l'art du conte à destination des seniors « conteurs » et des professionnels de la petite enfance;
- proposer un fonds spécialisé d'ouvrages à destination des professionnels de la petite enfance;
- promouvoir ces activités auprès du public cible et de la population.
- animer les espaces publics numériques implantés dans les bibliothèques: accompagner tout type de demande de base : création d'adresse mail, demande d'information et d'aide aux personnes n'ayant jamais manipulé d'ordinateur, recherche documentaire via Internet, recherche de documents administratifs,...;
- proposer des animations ou formations particulières, répondant aux demandes des partenaires ;
- proposer un fond spécialisé d'ouvrages, documents et médias, destinés à répondre ou à approfondir les demandes faites lors des animations et formations ;
- promouvoir ces activités auprès de la population.
- § 2. La Ville et la Commune s'engagent à mettre sur pied un processus d'évaluation de l'action entreprise. Ce processus sera proposé à l'Administration à l'occasion de la première évaluation intermédiaire du projet pluriannuel, en novembre 2009. Il précisera les points suivants :
 - l'objet (ou les objets) de l'évaluation ;
 - les moyens mis en œuvre pour évaluer cet objet ;
 - les personnes ou organismes qui réalisent l'évaluation ;
 - l'organisation de l'évaluation.

Article 5 - Subventions

Les Subventions couvrent les activités développées par la Ville et la Commune telles que décrites à l'article 4, pour la durée de la convention.

La Communauté s'engage à verser à la Ville, sur le compte bancaire n° **091-0004473-40** de l'Administration communale de Spa, rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa, avec la mention « Projet pluriannuel de développement de la lecture », une subvention annuelle d'un montant de **13.500 €** à charge des crédits inscrits à l'allocation de base **43.07.11** de la division organique **22** du budget de la Communauté française.

Cette subvention est destinée à couvrir les dépenses à consentir pour les activités à déployer au cours de la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 selon les disponibilités budgétaires ; intervention sous forme de remboursement dans le traitement de la personne engagée dans le cadre de ce projet.

Article 6 - Liquidation

La subvention prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

-85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;

-le solde, soit **15%**, est versé après réception, **en deux exemplaires datés et signés** et **au plus tard au 30 juin de l'année suivante**, d'un compte de résultats de l'exercice concerné, d'une copie des pièces justificatives des dépenses et preuves de paiement couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, et du rapport d'activités de l'exercice précédent.

Article 7 - Justifications

En vue du contrôle par la Communauté du respect des critères de qualité et de fonctionnement tels que prévus par la présente convention, la Ville remet chaque année à la Communauté :

- au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'exercice concerné, un rapport d'évaluation de l'activité développée;
- au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, et en **deux exemplaires**, les pièces justificatives suivantes:
 - un compte de résultats, daté et signé;
 - des pièces justificatives des charges couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les pièces justificatives **se rapportant au traitement du personnel à charge de la présente convention** seront présentées de la manière suivante :

- attestation du représentant de la Ville spécifiant le type de contrat et le barème de la (des) personne(s) employée(s) :
- reçu du/des bénéficiaires ou photocopies de l'extrait de virement ;
- un compte individuel ou des fiches de salaire.

Les pièces justificatives **pour les dépenses de fonctionnement consenties en vue du développement du projet** seront présentées de la manière suivante :

- les factures relatives à ces frais ;
- la preuve du paiement de ces factures.

La Ville s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

La Ville est tenue de communiquer à l'Administration , dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées et de son numéro de compte bancaire.

Article 8 - Evaluation

§ 1^{er}. La Ville et la Commune s'engagent à mettre sur pied un processus d'évaluation. Ce processus sera proposé à l'Administration à l'occasion de la première évaluation intermédiaire du projet pluriannuel, en novembre 2009. La Ville et la Commune s'engagent à remettre à l'administration les rapports aux différentes phases de cette évaluation afin de préciser les résultats et les impacts de cette action, de mesurer l'adéquation des moyens mis en œuvre et ainsi de vérifier des dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention.

§ 2. S'il apparaît en cours de convention que la Ville et la Commune sont en défaut de remplir leurs engagements contractuels et plus particulièrement ceux visés aux articles 4 et 7, ou ne sont manifestement plus en mesure de remplir les engagement prévus à l'article 4 avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par la Ministre. La Ville et la Commune en sont informées par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension, la Ville et la Commune ayant été entendues, la Ministre peut décider de lever la suspension ou la confirmer pour une durée déterminée, de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1^{er} janvier qui suit la date de sa décision. Si la Ville et la Commune n'ont pas fait valoir par écrit leurs justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe la Ville et la Commune de cette décision formellement par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Article 9 - Obligations légales et contractuelles

La Ville et la Commune respectent rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

La Ville et la Commune respectent l'ensemble de la législation fiscale et de la décision sociale.

La Ville et la Commune s'engagent également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Elles s'engagent en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantissant la Communauté française contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

La Ville et la Commune s'engagent à adhérer au code de respect de l'usager culturel annexé à la présente Convention.

La Ville et la Commune s'engagent à faire apparaître dans leurs communications le soutien du Ministère de la Communauté française, en particulier celui de la Direction générale de la Culture – Service générale des Lettres et du Livre – Service de la Lecture publique, suivant les formes qui lui sont précisées.

La Ville et la Commune s'engagent à créer un lien Internet entre leur site et celui de la Direction générale de la Culture (http://www.culture.be) et du Service de la Lecture publique (http://www.bibliotheques.be), ainsi qu'à faire apparaître le logo approprié.

Article 10 - Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente Convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à la Ville et à la Commune, par application de la présente Convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales plus générales.

Tout refus de renouvellement intervenu conformément aux dispositions de la présente Convention ne peut être source d'un quelconque droit à l'indemnité pour la Ville et la Commune ou tout autre tiers.

Article 12 - Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. »

20. Approbation de la convention entre la Ville de Spa et la commune de Jalhay portant sur les cours organisés par l'Académie René Defossez.

Le Conseil,

Considérant que les différentes Conventions qui nous lient à la Ville de SPA au niveau de l'Académie René Defossez font référence à l'enseignement de la musique d'une part et des arts plastiques visuels et de l'espace d'autre part.

Considérant que depuis le décret du 2 juin 1998, l'enseignement artistique à horaire réduit comporte quatre domaines distincts, à savoir :

- domaine de la musique;
- domaine des arts de la parole et du théâtre;
- domaine de la danse;
- domaine des arts plastiques visuels et de l'espace.

Vu qu'il convient de remplacer les Conventions existantes par une seule Convention qui porterait sur les quatre domaines.

Vu que cette dernière solution aurait le mérite d'une part de clarifier la situation et d'autre part de permettre l'ouverture de tous les cours et dans toutes les filières de l'enseignement artistique à horaire réduit.

A l'unanimité,

ARRÊTE les termes de la Convention entre la Commune de Jalhay et la Ville de SPA comme suit :

« Entre d'une part, la Commune de SPA établie rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Joseph HOUSSA et sa Secrétaire communale, Madame Marie-Paule FORTHOMME, et d'autre part la Commune de JALHAY établie rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Claude GREGOIRE, et sa Secrétaire communale, Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: La Commune de Spa est autorisée à établir sur le territoire de la Commune de JALHAY une implantation de son Académie René Defossez où peuvent être dispensés divers cours dans les filières de l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française suivant le programme défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 6 juillet 1998 et ce dans les domaines suivants - domaine de la musique - domaine des arts de la parole et du théâtre - domaine de la danse - domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Article 2 : L''accord du Collège communal de Jalhay sera recueilli pour toute ouverture de nouveaux cours, de nouvelles filières ou extension d'horaires.

Article 3: Les cours seront établis aux jours et heures qui conviendront le mieux pour les Communes de SPA et de JALHAY.

Article 4 : Ces cours seront placés sous l'autorité du Directeur de l'Académie René Defossez de Spa qui en aura la responsabilité. Ils seront inspectés par le service d'inspection du Ministère de la Communauté Française.

Article 5 : Les cours seront accessibles à tous les enfants de la Commune appartenant à la catégorie d'âge concernée. Toutefois, il est loisible d'accepter des élèves étrangers à la localité.

Article 6: La Commune de Jalhay s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la section dépendant de l'Académie René Defossez les locaux, mobilier et matériel didactique nécessaires pour y donner les cours. La Commune de Jalhay se charge également de l'entretien, du nettoyage, du chauffage et de l'éclairage de ces locaux.

Article 7: Le montant du traitement du professeur sera inscrit chaque année au budget de la Ville de Spa en recettes et en dépenses. Tant que ces heures ne seront pas subventionnées, ce montant sera versé à la Ville de Spa par la Commune de Jalhay.

Article 8: La présente Convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2009. Elle annule et remplace les diverses Conventions et leurs avenants conclus antérieurement. Elle est conclue pour une durée de trente années. Elle pourra toutefois être résiliée moyennant préavis d'un an donné en-dehors de l'année scolaire. »

21. Acquisition de mobilier de bureau pour l'école communale de Jalhay centre – montant estimatif 975 Eur. tvac

- a. Adoption du cahier spécial des charges.
- b. Adoption du choix du mode de marché.
- c. Engagement de la dépense.

Le Conseil,

Entendu le Collège communal faisant part de la nécessité, pour l'école de Jalhay centre, d'acquérir du mobilier de bureau destiné au bureau de la direction et ce pour des raisons de vétusté de ce dernier ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par nos services, comprenant entre autres les clauses techniques auxquelles le mobilier devra répondre ainsi que le montant estimatif global des fournitures s'élevant à 974,05 € t.v.a. comprise ;

Vu la convention pour les marchés de fournitures du SPW signé entre la Commune de Jalhay et la Région wallonne en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'article 17 §2 de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le crédit budgétaire voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 722 / 741-98 –20090026 - dûment approuvé ;

Vu les possibilités financières de notre Commune;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

A l'unanimité,

D E C I D E d'engager un crédit de 975,00 € en vue de financer l'acquisition de mobilier de bureau destiné à l'école de Jalhay-centre ;

A D O P T E le cahier spécial des charges tel qu'il est présenté par le Collège communal;

D E C I D E de faire choix de la procédure négociée sans publicité pour la passation dudit marché.

22. Acquisition de mobilier divers destiné aux écoles de la Commune - montant estimatif 845 Eur. tvac

- a. Adoption du cahier spécial des charges.
- b. Adoption du choix du mode de marché.
- c. Engagement de la dépense.

Le Conseil,

Entendu le Collège communal faisant part de la nécessité, pour l'école de Jalhay centre et de Sart, d'acquérir du mobilier et tableaux d'affichage ;

Vu la fiche descriptive des besoins dressée par nos services, comprenant entre autres les clauses techniques auxquelles le mobilier devra répondre ainsi que le montant estimatif global des fournitures s'élevant à 845,00 € t.v.a. comprise ;

Vu la convention pour les marchés de fournitures du SPW signé entre la Commune de Jalhay et la Région wallonne en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'article 17 §2 de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le crédit budgétaire voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 722 / 741-98 -20090026 - dûment approuvé ;

Vu les possibilités financières de notre Commune;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

A l'unanimité,

D E C I D E d'engager un crédit de 845,00 € en vue de financer l'acquisition de mobilier de bureau destiné à l'école de Jalhay-centre ;

A D O P T E le cahier spécial des charges tel qu'il est présenté par le Collège communal;

D E C I D E de faire choix de la procédure négociée sans publicité pour la passation dudit marché.

Suite à l'interpellation de M. FRANSOLET

Il a été décidé,

D'INFORMER le TEC LIEGE-VERVIERS du nombre élevé de personnes (essentiellement des étudiants) empruntant la ligne 390/393 débutant à 7 h 20' à Charneux et terminant à 7 h 53' à la Gare de Verviers et de

SOLLICITER un comptage afin d'augmenter le nombre de bus.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis dans la salle des délibérations se retire.

23. Personnel enseignant - demande d'interruption de carrière - ratification.

[huis-clos]

24. Personnel enseignant - demandes d'interruption de carrière - décisions.

[huis-clos]

25. Personnel enseignant – ratifications de diverses désignations.

[huis-clos]

L'Ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 15.

En séance du 12 novembre 2009, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire, Le Président,